



La loi N°2019-1461 du **27 décembre 2019** relative à « l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » créé **un nouveau chapitre (Chapitre VIII)** dans le Code de l'Urbanisme codifié sous les **articles L 218-1 et suivants**.

Naissance d'un nouveau **droit de préemption sur les terres agricoles** pour la préservation des ressources en eau.

L'article L 218-1 dispose qu'« A la demande de la **commune ou du groupement de communes** compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique. »

Ce nouveau droit de préemption vise notamment **les aliénations à titre onéreux** codifiées dans le Code Rural et de la Pêche Maritime sous à l'article L 143-1 al 1, 2, 5, 6 et 7, à savoir notamment les aliénations relatives aux biens immobiliers à usage agricole, les terrains nus à vocation agricole, les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole...

A noter que ce **droit de préemption** bénéficiant aux communes ou au groupement de communes **prime** le droit de préemption de la Safer.

Est-ce à dire qu'un nouveau régulateur du foncier agricole va remplacer la Safer pour les aliénations de demain ?

Nous attendons le décret en Conseil d'Etat visé au nouvel article L 218-14 du Code de l'urbanisme.

